



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression pour ses installations industrielles à BEUVRY-LA-FORET

Le Préfet des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L. 557-46 et L. 557-61 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui dispose notamment que :

Article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 :

« Pour les équipements sous pression fixes, les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :

Dossier descriptif :

Ce dossier doit comprendre :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique « ou la dernière attestation de requalification périodique », si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou 18 janvier 1943 susvisés ;

- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, « la dernière attestation de requalification périodique », ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.

Ce dossier doit permettre en outre d'identifier les accessoires de sécurité mentionnés à l'article du présent arrêté et de connaître les paramètres de leur réglage.

2. Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (§ 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment.

3. Transmission des documents : Tous les documents cités ci-dessus sont transmis au nouvel exploitant lors des changements de site ou de propriétaire dans les mêmes conditions que les équipements sous pression concernés. »

Article 10 :

« §1. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. »

« Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Ce programme est joint au dossier d'exploitation prévu par le b de l'article 9 ci-avant. »

Vu la circulaire du 06 mars 2006 relative à la réglementation des équipements sous pression qui précise :

Article 9 : dossier descriptif

« §3. Pour les équipements qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation réglementaire en la matière au titre des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943, le dossier descriptif de l'équipement doit rassembler, dans la mesure du possible, les renseignements figurant dans la partie principale (hors annexes et documents joints) du modèle d'état descriptif, objet de la circulaire DM-T/P n° 18 042 du 22 avril 1982.

Lorsqu'une documentation est disponible composée d'au moins un plan ou schéma avec une nomenclature sommaire et que l'équipement ne présente aucune altération, il n'y a généralement pas lieu d'exiger de compléments. Dans le cas contraire, les conditions d'établissement du dossier descriptif seront précisées ultérieurement, comme prévu par l'article 34 de l'arrêté » :

Vu les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION – siège social : 145, chemin des Lilas 59310 BEUVRY-LA-FORET – pour son établissement situé à la même adresse, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 accordant à la société SEAC l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques organiques,
- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 imposant à la société MINAKEM des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de l'établissement, jusqu'alors exploitées par la société SEAC,
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 imposant à la société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de l'établissement, jusqu'alors exploitées par la société MINAKEM ;

Vu le rapport en date du 18 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2016, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observation de la société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION, suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 3 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Pour ses tuyauteries H142-T001 et H158-T001, l'exploitant ne dispose pas de dossier comprenant :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;
- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.
- soit un dossier descriptif reconstitué dans la mesure du possible, avec les renseignements figurant dans la partie principale (hors annexes et documents joints) du modèle d'état descriptif, objet de la circulaire DM-T/P n° 18 042 du 22 avril 1982 si les deux tuyauteries ne faisaient l'objet d'aucune obligation réglementaire en la matière au titre des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 ;

En outre, ces deux tuyauteries fonctionnent avec une pression de service de 16,5 Bar, alors que l'exploitant n'a pu justifier que la pression de service maximale est compatible avec la pression d'exploitation effective de la tuyauterie ;

- Les tuyauteries H142-T001 et H158-T001 ont une dimension nominale de 80 et véhiculent un fluide du groupe 1 sous une pression de 16,5 Bar. Par conséquent, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé et notamment à une inspection périodique ;
- le programme de contrôle des tuyauteries H142-T001 et H158-T001 n'a été élaboré que le 22 février 2016. En outre, la périodicité de 40 mois pour les inspections périodiques fixée par ce programme n'a pas été mise en œuvre alors que les tuyauteries ont été fabriquées en 1990 d'après l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression qui imposent un dossier descriptif des équipements sous pression et la réalisation de contrôles périodiques ;

Considérant qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION, pour son site de BEUVRY-LA-FORÊT, de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, pour ses tuyauteries H142-T001 et H158-T001 ;

Considérant que les compléments apportés par l'exploitant dans son courriel du 15 juillet 2016 ne sont pas de nature à modifier la position de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société MINAKEM BEUVRY PRODUCTION spécialisée dans la fabrication de produits chimiques essentiellement destinés à l'industrie pharmaceutique, sise 145, chemin des Lilas, sur la commune de BEUVRY-LA-FORÊT (59310), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

- ▶ en constituant pour ces tuyauteries H142-T001 et H158-T001 :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;
- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- soit un dossier descriptif reconstitué dans la mesure du possible, avec les renseignements figurant dans la partie principale (hors annexes et documents joints) du modèle d'état descriptif objet de la circulaire DM-T/P n° 18 042 du 22 avril 1982 si les deux tuyauteries ne faisaient l'objet d'aucune obligation réglementaire en la matière au titre des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 ;

► en réalisant une inspection périodique des tuyauteries H142-T001 et H158-T001.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n°BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

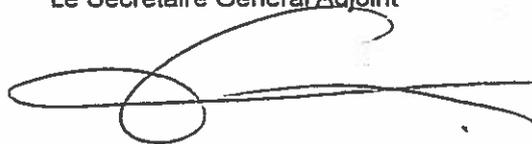
- maire de BEUVRY LA FORET,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BEUVRY-LA-FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 25 OCT 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

